

lins du cours susdit, qui se trouveront émis et en circulation en un seul et même temps n'excédera pas un cinquième du montant du capital de la dite corporation alors versé à la banque ; et qu'il est expédient d'amender cette disposition de manière à mettre la dite banque, à cet égard, sur le même pied que les autres banques incorporées du Bas-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, que la dite disposition de la dite ordonnance est révoquée, et au lieu d'icelle, qu'il soit statué, que le montant entier des billets de la dite banque qui seront d'une somme moindre qu'une livre courant chacun, qui seront émis et en circulation en un seul et même temps, n'excédera pas un cinquième du montant du capital de la dite corporation alors versé à la banque.

Acte public. X. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé être un acte public.